

raire; sa personnalité et sa popularité ne sont pas d'importance primordiale; il peut mettre en défaveur le poste de gouverneur et affaiblir le lien impérial, mais tout cela peut revenir à la normale, grâce à un successeur doué de tact. En outre, il est bien vrai de dire que les gouverneurs et les ministres, au cours de l'évolution des gouvernements autonomes, semblent acquérir l'habitude de travailler de concert; le gouverneur a moins de pouvoir, mais exerce une plus grande influence que ses prédécesseurs de l'époque écoulée entre 1860 et 1880, et il y a moins de ces prétentions, absurdes dans un sens ou dans l'autre pour un juge impartial, que l'on avait l'habitude de lancer dans l'opinion publique. Mais la popularité de la Couronne ne repose que sur la responsabilité absolue du ministère; la loyauté du pays envers la couronne doit, dans les conflits politiques, être fondée sur la conviction que tout acte public n'est pas la résultante d'un caprice, mais bien de la volonté d'un ministère ayant une forte influence dans le pays. Toute autre théorie, même séduisante en apparence, amène inévitablement à la longue quelque mépris de la couronne, et celle-ci doit sa sécurité absolue, comme l'a fait remarquer Lord John Russell en 1839, au fait qu'elle reste en dehors de tout conflit politique.

Je ne crois pas avoir à faire d'autres citations de cet auteur. J'ai dit que je citerais à la Chambre des autorités britanniques. J'ai fourni des citations de la fameuse université anglaise d'Oxford, et je vais citer une autre grande autorité, l'université de Cambridge. Je tiens dans mes mains un volume intitulé: *Some Historical Principles of the Constitution*, par Kenneth Pickthorne, membre agrégé du Collège *Corpus Christi*, de Cambridge. Cette publication est l'une des plus récentes, ayant été écrite le 3 avril 1925, date assez rapprochée de nous pour que le sujet soit traité au point de vue contemporain. On y trouve des chapitres intitulés: *Constitution and Sovereignty; Sovereignty, Parliament and Toleration; The Sovereign Parliament and Ministerial Responsibility; Ministerial Responsibility and Cabinet Government, Cabinet and Crown; Crown and Empire; Sovereignty and the Rule of Law; The Rule of Law and the freedom of the Subject.*

J'ai l'intention de citer un passage ou deux de ce volume, car, il nous décrit assez bien l'opinion contemporaine sur l'application de la constitution relativement à cette question. Je cite la page 89 du volume de Kenneth Pickthorne, volume qui fait partie de la série de la bibliothèque de Westminster:

Après vingt années d'expérience sur le trône...

Il s'agit de Sa Majesté la feuë reine Victoria.

...elle croyait encore que c'était là une prérogative dont l'exercice exigeait au moins l'autorisation positive du monarque. Elle écrivit en mars 1857 à Palmerston qu'il était impossible pour elle d'en venir à une décision sur une question aussi importante sans avoir une discussion personnelle; et l'année suivante, la Reine refusa à Derby la permission d'annoncer que, dans le cas d'une défaite, il était autorisé par Sa Majesté à demander une dissolution.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Cet incident a été l'occasion qui a défini la procédure; car la Reine, apparemment indécise sur l'à-propos de sa décision, s'est appuyée sur lord Aberdeen, homme d'une vaste expérience politique et retiré des luttes dans le temps. Aberdeen approuva le refus de permettre la menace d'une dissolution, mais en même temps suggéra que, si le ministre conseillait la dissolution, il serait constitutionnel d'y consentir. De plus, il considéra que les ministres avaient le droit de se servir de cette menace, tant que le nom de la Reine n'y était pas mêlé; sans aucun doute, elle avait le droit de refuser, mais il lui fallait trouver un premier ministre qui accepterait la responsabilité de son refus, et il ne pouvait se rappeler...

Et remarquez cette citation:

...il ne pouvait se rappeler un seul cas où le pouvoir incontestable du souverain eût été exercé sur cette question.

Depuis cet incident...

Qui se produisit en 1857.

...il est admis presque sans conteste que le monarque accorde naturellement la dissolution sur l'avis d'un premier ministre.

Mon honorable ami a parlé hier soir de M. Asquith et a mentionné une déclaration que celui-ci aurait faite. Je trouve au bas de la page que je viens de citer une note rédigée comme suit:

Mais rappelons-nous l'incident de décembre 1923, alors que M. Asquith doutait que Sa Majesté fût obligée d'accorder la dissolution sur l'avis d'un premier ministre qui avait toujours été en minorité, n'avait jamais même dirigé le plus fort parti en Chambre. Il semble vraiment que Sa Majesté aurait pu refuser, à condition de trouver un premier ministre prêt à se rendre responsable du refus. Mais le fait que Sa Majesté n'a pas refusé rend d'autant moins probable un refus de sa part ou de la part d'un autre monarque dans tout incident futur.

Puis à la page 94, il dit ceci:

Quant à la dissolution, de toute façon il peut être dit maintenant qu'il est extrêmement difficile d'imaginer des circonstances, quelles qu'elles soient, où elle ne serait pas mise à la disposition des ministres, car nous avons vu un premier ministre qui avait été au pouvoir pendant moins d'une année, qui n'était pas chef d'une majorité, ni même du parti le plus nombreux, (non parce qu'on a refusé d'adopter des mesures législatives essentielles à sa politique, mais parce qu'on a demandé une enquête sur les relations de son gouvernement avec l'administration de la justice) menacer, sans réserve, de la dissolution une Chambre des communes élue depuis moins d'un an, et donner suite à cette menace.

Voilà deux autorités bien reconnues en matière constitutionnelle, et chacune des deux établit d'une façon parfaitement claire que le devoir du Souverain est d'agréer le conseil du premier ministre lorsque ce dernier demande la dissolution. S'il ne l'agréé pas il doit trouver un premier ministre qui accepte la responsabilité de ce refus; et, si ce dernier accepte la responsabilité de ce refus, cela veut dire que la même prière ne peut pas lui être accordée pour le caprice d'un moment, mais qu'il doit être fidèle à son obligation de con-